

**CADRE D'EZULWINI POUR LE RENFORCEMENT DE LA MISE
EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UNION AFRICAINE DANS
LES SITUATIONS DE CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL
DE GOUVERNEMENT EN AFRIQUE**



**EZULWINI, AU ROYAUME DE SWAZILAND
17 – 19 décembre 2009**

Secrétariat du Conseil de paix et de sécurité

Département Paix et Sécurité

Commission de l'union africaine

P.O. Box: 3243

Addis Abeba, Ethiopie

Téléphone: +251-11-551 3822

Fax: +251-11-551 9321/551 4227

Adresse électronique: situationroom@africa-union.org; au-ews@ethionet.et

Site internet: www.au.int

www.peaceau.org

**CADRE D'EZULWINI POUR LE RENFORCEMENT DE
LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UNION
AFRICAINNE DANS LES SITUATIONS DE CHANGEMENT
ANTICONSTITUTIONNEL DE GOUVERNEMENT EN
AFRIQUE**

EZULWINI, AU ROYAUME DE SWAZILAND

17 - 19 décembre 2009

I. INTRODUCTION

- 1. En application de la décision du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) adoptée lors de sa 178ème réunion tenue le 13 mars 2009, portant création d'un Comité sur les sanctions, dans le cadre des efforts déployés par l'UA pour la prévention et la lutte contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique, une retraite du CPS s'est tenue à Ezulwini, au Royaume de Swaziland, du 17 au 19 décembre 2009. Ce processus découle des décisions Assembly/AU/Dec.220 (XII) et Assembly/AU/Dec.253(XIII) adoptées respectivement en février et juillet 2009 par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures préventives contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement et de la nécessité d'initier des consultations avec les Communautés économiques régionales (CER), le Parlement panafricain (PAP), les organes et institutions de l'UA sur les voies et moyens de renforcer les capacités de l'UA à faire face au fléau des changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique.**
- 2. A cet égard, après d'intenses délibérations, la retraite a adopté les conclusions suivantes :**

II. CONCLUSIONS DE LA RETRAITE :

- A. Renforcer l'efficacité du cadre juridique dans la mise en œuvre des instruments de l'UA contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique.**
- 3. Avec la Déclaration de Lomé, renforcée par les dispositions de l'Acte constitutif et du Protocole relatif à la création du CPS, l'Afrique joue un rôle précurseur dans l'élaboration d'un cadre institutionnel pour faire face au fléau des changements anticonstitutionnels de gouvernement. Toutefois, avec les nouvelles tendances et manifestations de**

changement antidémocratique de gouvernement apparues en Afrique, il devient indispensable de mettre en place des stratégies et des mesures pratiques nouvelles en vue de renforcer les dispositions institutionnelles existantes pour prévenir et combattre les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique.

4. La Retraite du CPS a réaffirmé le caractère central de la Charte africaine de la démocratie, les élections et de la gouvernance face à la menace des changements anticonstitutionnels de gouvernement et a relevé qu'en attendant l'entrée en vigueur de cette Charte, la promotion d'une tolérance zéro des changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique constitue un défi qui requiert une action urgente. Avec une détermination nouvelle et une coopération renforcée des Etats membres, les principes suivants devront guider la nouvelle dynamique contre le fléau des changements anticonstitutionnels de gouvernement:
 - i. les coups d'Etat sont illégaux et totalement inacceptables;
 - ii. la Cour africaine de justice et de droit de l'homme devra être dotée des compétences nécessaires pour juger les auteurs de changements anticonstitutionnels de gouvernement;
 - iii. les auteurs de coups d'Etat doivent être passibles de poursuites judiciaires devant la Cour africaine de justice et des Droits de l'Homme;
 - iv. interdiction absolue aux auteurs de coups d'État de se porter candidat aux élections organisées pour rétablir l'ordre constitutionnel;
 - v. les auteurs de coups d'État, par leur influence négative, ne doivent pas constituer un obstacle dans la conduite

de la transition pour le retour à l'ordre constitutionnel;

- vi. les constitutions ne doivent pas être manipulées dans le but de se maintenir au pouvoir contre la volonté du peuple;**
 - vii. les processus d'élaboration ou de révision de la constitution ne doivent pas reposer sur des intérêts personnels pouvant compromettre les aspirations populaires;**
 - viii. les forces militaires et de sécurité ne doivent pas s'ingérer dans la transition devant mener au retour à l'ordre constitutionnel;**
 - ix. la promotion de conditions propices à un retour crédible à l'ordre constitutionnel sur la base d'un calendrier;**
 - x. les sanctions seront appliquées de manière graduelle dès qu'intervient un changement anticonstitutionnel de gouvernement.**
- 5. En vue de renforcer les capacités de l'Afrique pour prévenir et combattre les changements anticonstitutionnels de gouvernement, il importe de:**
- i. ramener la durée maximum au terme de laquelle les auteurs de changements anticonstitutionnels doivent restaurer l'ordre constitutionnel de six mois (180 jours), comme prévu par la Déclaration de Lomé, à un délai de trois mois (quatre-vingt dix (90) jours);**
 - ii. revoir la référence dans la Déclaration de Lomé à un régime qui refuse obstinément de restaurer l'ordre constitutionnel, afin de rendre, dès la prise du pouvoir, tout régime anticonstitutionnel/autorité de facto, sans aucune qualification, pleinement responsable dans le cadre des instruments de l'UA pour prévenir et**

combattre les changements anticonstitutionnels de Gouvernement;

- iii. créer les conditions pour que les sanctions ciblées jouent pleinement leur rôle, sans entrave, chaque fois qu'elles sont appliquées pour faire face à un changement anticonstitutionnel de Gouvernement;**
- iv. mener l'engagement politique dans la transition vers le retour à l'ordre constitutionnel de manière à ne pas affaiblir ou compromettre le mécanisme de sanctions ciblées;**
- v. renforcer la coordination et la coopération entre les organes de l'UA, les Communautés économiques régionales (CER) et autres Mécanismes régionaux dans la mise en œuvre des sanctions ciblées;**
- vi. solliciter l'appui et la coopération des Parlements nationaux, par le biais du Parlement panafricain, dans le processus de mise en œuvre des sanctions, en particulier à travers l'adoption de lois nationales appropriées,**
- vii. développer une coopération étroite entre le CPS et le Comité des services de renseignement et de sécurité en Afrique (CISSA) ;**
- viii. accélérer la ratification par les États membres de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, en tant qu'instrument de renforcement des efforts inlassables de l'Afrique contre les coups d'Etat.**
- ix. Prendre des mesures, sur la base des indicateurs d'alerte rapide de l'UA, pour élaborer des directives de déploiement préventif d'une présence de l'UA avant la rupture de l'Etat de droit.**

B. Pour le renforcement de l'efficacité dans la mise en œuvre des régimes de sanctions

6. Les mesures suivantes sont nécessaires pour renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des sanctions :

- i. La collecte d'informations appropriées et l'analyse des faits sur le terrain pour informer le processus décisionnel, en collaboration avec le Comité des services de renseignement et de sécurité en Afrique (CISSA), le Comité de renseignements et de sécurité (ISC) au sein de la Commission et les autres organes et parties prenantes;**
- ii. une diffusion rapide et plus large auprès des Etats membres et de la communauté internationale de la décision d'imposer des sanctions ;**
- iii. élaboration d'une liste précise des individus et entités qui seront visés par les mesures en utilisant toutes les informations utiles à cet effet;**
- iv. la coopération avec les entités non-étatiques impliquées, y compris le secteur privé, les sociétés transnationales et les organisations de la société civile;**
- v. la coopération étroite entre l'UA, les CER et autres Mécanismes régionaux, les Nations unies, l'Union européenne, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation internationale de la Francophonie et autres organisations internationales, ainsi qu'avec toute autre entité dont les activités apportent un appui au processus de mise en œuvre des sanctions;**
- vi. mise à disposition d'une expertise sur les différents types de mesures, telles qu'elles seront définies dans le manuel des sanctions;**

vii. les demandes périodiques adressées aux Etats Membres et autres parties prenantes concernées pour qu'ils fournissent des informations sur les actions respectives prises en application des sanctions;

viii. des missions d'enquête sur le terrain par le CPS lui-même ou en son nom;

ix. des mesures de sauvegarde destinées à réduire, autant que possible, l'impact négatif des mesures prises dans le cadre d'un régime de sanctions sur la population civile;

7. A l'expiration du délai de trois (3) mois, et dans le cas où aucun progrès n'a été accompli en vue du retour à l'ordre constitutionnel, de nouvelles mesures devraient être prises, y compris la possibilité de déployer une mission d'imposition de la paix. A cet égard, et dès sa mise en œuvre opérationnelle, la Force africaine en attente (FAA) peut être chargée de la responsabilité de traiter de cette question et par conséquent exercer une certaine dissuasion et faire pression sur les auteurs des coups d'Etat.

C. Fondement juridique pour la création et la mise en œuvre opérationnelle du Comité des sanctions du CPS

8. La décision du CPS de créer un Comité des sanctions, adoptée lors de sa 178ème réunion tenue le 13 mars 2009, est conforme à:

- L'article 8 (5) du Protocole: le Conseil peut créer les structures subsidiaires et Sous-comités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
- L'article 7(g) du Protocole relatif à la création du CPS: le Conseil impose, conformément à la Déclaration de Lomé, des sanctions chaque fois qu'un changement anticonstitutionnel de Gouvernement se produit dans un Etat membre.

9. En conséquence, la création d'un Comité sur les sanctions au sein du CPS peut être considérée comme une contribution du Conseil à la mise en œuvre de la décision Assembly/AU/Dec. 220 (XII) de la 12ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue du 1er au 3 février 2009, sur la résurgence du fléau des coups d'état en Afrique. Dans la décision, la Conférence a, entre autres, appelé les Etats membres à mettre un terme au fléau des changements anticonstitutionnels de Gouvernement.

D. Création du Comité des sanctions

a) Nature

10. Le Comité est un organe subsidiaire permanent du Conseil de paix et de sécurité créé en vertu de l'article 7 (g) et 8 (5) du Protocole relatif à la création du CPS et dans le cadre plus large des instruments pertinents de l'UA.

b) Composition

11. Le Comité comprend cinq membres du CPS choisis sur la base de la représentation régionale.

c) Mandat

12. Le mandat du Comité sur les sanctions est d'assurer le suivi et de faire des recommandations sur la mise en œuvre des régimes de sanctions imposés par le CPS dans des situations de changement anticonstitutionnel de gouvernement.

d) Durée du mandat

13. La durée du mandat des membres du Comité sur les sanctions est d'un an renouvelable.

e) Présidence

- 14. Le Président et le Vice-président du Comité sont désignés par le Conseil de paix et de sécurité pour superviser les activités du Comité pour un mandat d'une année sur la base de la rotation géographique.**

f) Règlement intérieur

- 15. Le Comité élabore son propre règlement intérieur qu'il soumet à l'adoption du CPS.**

g) Fonctions du Comité

- 16. Le Comité exerce les fonctions suivantes:**

- i. surveiller la mise en œuvre des sanctions imposées par le CPS ;**
- ii. inviter tous les États membres à fournir au Comité des informations pertinentes sur les actions qu'ils ont entreprises pour mettre effectivement en œuvre les sanctions imposées par le CPS et toute autre information qu'ils jugent utiles à cet effet;**
- iii. examiner l'information concernant les allégations de violation des sanctions imposées par le CPS et recommander les mesures appropriées, en tant que de besoin;**
- iv. identifier les individus et les entités visés aux termes d'un communiqué du CPS imposant des sanctions à inscrire sur la liste prévue à cet effet;**
- v. examiner les demandes de dérogation prévues dans un communiqué du CPS imposant des sanctions et faire des recommandations;**

- vi. revoir régulièrement la liste des individus et entités désignés par le Comité afin qu'elle soit aussi à jour et exacte que possible et pour s'assurer que les noms inscrits y figurent toujours à juste raison, et encourager les États membres à communiquer des informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles;
 - vii. présenter, au moins tous les trente [30] jours, au CPS un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre du communiqué, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le CPS;
 - viii. identifier les cas de non-respect des sanctions édictées dans un communiqué du CPS et faire des recommandations sur la suite qu'il convient de donner à chaque cas, à l'attention du CPS;
 - ix. faire rapport sur toutes les questions liées à l'article 7(g) du Protocole relatif à la création du CPS, sur requête du Conseil.
- h) Collaboration avec les institutions spécialisées et d'autres entités de l'UA
17. Le Comité aura recours à toute expertise des institutions et entités spécialisées de l'UA nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris le Comité des services de renseignement et de sécurité en Afrique (CISSA), dans les limites de ses compétences et de son expertise.
- i) Secrétariat du Comité sur les sanctions
18. Le Secrétariat du Comité sera assuré par le Secrétariat du CPS.

j) Manuel sur les sanctions

19. Afin de faciliter la réaction rapide aux changements anticonstitutionnels de gouvernement par des mesures visant à minimiser l'impact négatif sur les populations civiles, un manuel sur les sanctions prévoyant les types de mesures à appliquer dans de tels cas, ainsi que des directives pour des dispositions d'exemption des mesures, sera élaboré sur la base des instruments pertinents existant de l'UA, tels que l'Acte constitutif, le Protocole relatif à la création du CPS et la Déclaration de Lomé. Le manuel indique, entre autres, un processus graduel dans l'application des différents types de sanctions énoncées dans les instruments juridiques existants de l'UA relatifs aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, ainsi que les autres mesures que le CPS pourrait juger nécessaires. Le manuel prévoit également des dispositions devant guider les exemptions aux mesures de sanctions imposées par le CPS.

k) Renforcement de la mise en œuvre et de suivi

20. Afin de veiller à ce que les mesures énoncées dans un communiqué du CPS soient appliquées de manière efficace et intégrale, le CPS sollicitera la coopération étroite et l'appui des Etats membres, des CER, des autres Mécanismes régionaux, de la communauté internationale, des organisations internationales et autres entités impliquées dans la mise en œuvre des mesures de sanctions telles qu'imposées par le CPS dans toute situation de changement anticonstitutionnel de gouvernement.

21. Le Comité des sanctions recommande également au CPS les mesures à prendre contre un Etat membre qui ne respecte pas le régime de sanctions imposées par le CPS.